



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 16 - 402

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L.205-1, L.250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu les dispositions prises par le Préfet de l'Ain,

Considérant l'identification le 25 août 2016 par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES d'un insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* découvert sur la commune de Divonne-les-Bains (Ain),

Considérant les symptômes de présence de cet organisme observés sur la commune de Divonne-les-Bains par les agents en charge de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente un risque pour la sécurité du public,

Considérant le préjudice potentiel pour la filière bois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Il est défini une zone délimitée de lutte contre l'insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Ces zones sont cartographiées en annexes 1 et 2.

### **Article 2**

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

### **Article 3**

Toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr ou au 04 78 63 25 65) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

### **Article 4**

Une surveillance intensive de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 3 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée.

Si la présence d'*Anoplophora glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

### **Article 5**

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine.
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 4, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) n°2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 susvisée, la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserves :

- qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
- que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora glabripennis*.

#### **Article 6**

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération après broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur et transport par camion bâché vers l'incinérateur selon les préconisations de la DRAAF. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

#### **Article 7**

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté est interdite dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon (cartographie en annexe 1).

#### **Article 8**

Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 4 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

#### **Article 9**

Le Préfet de l'Ain, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes du Léman, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Ain, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le maire de Divonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

19 SEP. 2016

Lyon, le  
Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

Guy LÉVI





**ANNEXE 3** : Liste des plantes hôtes d'*Anoplophora glabripennis* devant faire l'objet d'une surveillance intensive et d'un abattage immédiat en cas d'infestation ou de symptômes (selon annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus hippocastanum</i> .....	Marronnier d'Inde
<i>Albizia</i> spp.....	Albizias
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Buddleja</i> spp.....	Buddleia
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Celtis</i> spp.....	Micocouliers
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Elaeagnus</i> spp.....	Eleagnus
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Hibiscus</i> spp.....	Hibiscus
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Malus</i> spp.....	Pommiers
<i>Melia</i> spp.....	-
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Prunus</i> spp.....	Abricotiers, Pêchers, Pruniers, Cerisiers...
<i>Pyrus</i> spp.....	Poiriers
<i>Quercus</i> spp.....	Chênes
<i>Robinia pseudoacacia</i> .....	Robiniers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Sophora</i> spp.....	Kowhai
<i>Sorbus</i> spp.....	Sorbiers, Alisiers
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

**ANNEXE 4** : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation

(selon article 1er a) de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1 cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes :

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers, Paviers
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes